

TOULOUSE 12, Rue Michel Labrousse Bâtiment 15 31 100 TOULOUSE Téléphone : 05.61.31.59.00 Télécopie : 05.61.44.63.62	 BUREAU VERITAS	
--	--	--

Date : 19/07/2013	N° contrat : 223 50 37	Rapport n°: 223 50 37/1 /Rév. 0
-------------------	------------------------	---------------------------------

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : Bruno ANTOINE de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 223 50 37 en date du : 24/08/2010

La Société : PRES UNIVERSITE DE TOULOUSE
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur
15, Rue des Lois - 31 000 TOULOUSE

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :
**Maison de la Recherche et de la Valorisation - Ex-ENSIACET
118, Route de Narbonne
TOULOUSE**

Réf. du Permis de Construire : PC 31555 11 C0328

Date du dépôt de demande de PC : 01/04/2011 Date du PC : 28/07/2011

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Plans des niveaux

- ☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 28/06/2013, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 19/07/2013

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

CP	201	Rainurage en haut d'escalier extérieur d'accès principal insuffisant pour permettre un contraste satisfaisant.
CP	202	Contraste visuel de la première contremarche de l'escalier d'accès principal non réalisé.

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier



13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

CP	1401	Signalisation d'orientation à mettre en place.
----	------	--

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
1. GENERALITES					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités					
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R				
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement					
Largeur ≥ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m			SO		
Dévers ≤ 2%	R				
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R				
pente ≤ 4%	R				
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R				
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente > 10% : interdite	R				
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m	R				
paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R				
pas de ressauts successifs dans une pente	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants					
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
emplacements	R				

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Protection des espaces sous escaliers	R		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
Giron des marches ≥ 28 cm	R		
Mains courantes			
<i>de chaque coté</i>	R		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>	R		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	R		
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	R		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	NR	Rainurage en haut d'escalier extérieur d'accès principal insuffisant pour permettre un contraste satisfaisant.	201
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	NR	Contraste visuel de la première contremarche de l'escalier d'accès principal non réalisé.	202
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	R		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Non glissants</i>	R				
<i>Sans débord excessif</i>	R				
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
3 - PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30 m			SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>			SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>			SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			SO		
<i>Et visiophonie</i>			SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO		
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
facilement repérable	R				
signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R				
Contrôle d'accès et de sortie :					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	R				
visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur \geq 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m			SO		
Dévers \leq 2 cm			SO		
Pentes :					
pente \leq 4%			SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente $>$ 10% : interdite			SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m			SO		
paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
\leq 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%)	R				
arrondis ou chanfreinés	R				
pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manœuvre de porte					



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
	R				
Emplacements	R				
Dimensions	R				
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement	R				
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m				SO	
Protection des espaces sous escaliers	R				
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>				SO	
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>				SO	
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>				SO	
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>				SO	
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>				SO	
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>				SO	
<i>Non glissant</i>				SO	
<i>Sans débord excessif</i>				SO	
<i>Une main courante :</i>					
<i>de chaque coté</i>				SO	
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>				SO	
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>				SO	
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>				SO	
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>				SO	
Si moins de 3 marches :					
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>				SO	

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissant</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur	R				
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R				
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R				
Giron des marches ≥ 28 cm	R				
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>	R				
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R				
<i>continue, rigide et facilement préhensible</i>	R				
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	R				
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	R				
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R				
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	R				
<i>Non glissant</i>	R				
<i>Sans débord excessif</i>	R				
Ascenseurs					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R				
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R				
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R				
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R				
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R				



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
dérogação obtenue	■	■	SO		
conformes aux normes les concernant	■	■	SO		
d'usage permanent	■	■	SO		
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	■	■	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	■	■	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	■	■	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	■	■	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	■	■	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	■	■	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	R	■	■		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R	■	■		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou	R	■	■		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R	■	■		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas	■	■	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	■	■		
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	■	■		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	■	■		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	■	■		
0,80 m pour les portiques de sécurité	■	■	SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R	■	■		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R	■	■		
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N	R	■	■		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable		SO	
Détection des personnes de toutes tailles		SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins un accessible.	R		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé		SO	
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		SO	
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>		SO	
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>		SO	
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>		SO	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		SO	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		SO	
11 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés :			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
aux mêmes emplacements que les autres	R		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
Dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif permettant de refermer la porte	R				
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi					
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement				SO	
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)				SO	
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		NR		Signalisation d'orientation à mettre en place.	1401
Repérage des parois vitrées	R				
Passage piétons				SO	
Accès à l'établissement et accueil					

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès	R				
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
Éléments structurants du cheminements repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrés	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R				
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet		NR			
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
Compréhension (pictogrammes)			SO		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R				
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R				
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R				
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou			SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	   SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	   SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	   SO		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	   SO		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	   SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	   SO		
douche accessible avec barre d'appui	   SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	   SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	   SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	   SO		
barre d'appui	   SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	   SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	   SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	   SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	   SO		
au même emplacement que les autres cabines	   SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	   SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	   SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	   SO		
siège	   SO		
dispositif d'appui en position debout	   SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	   SO		
au même emplacement que les autres douches	   SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	   SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
siphon de sol			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		